

Le cumul de la retraite ou préretraite avec l'exercice d'activités touristiques

★ L'exercice d'activité de faible importance par les retraités et préretraités agricoles

L'article L 723-39 du code rural prévoit une obligation de cessation de l'activité lorsque l'agriculteur a atteint l'âge lui permettant de bénéficier du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées.



Cependant, il est possible d'exercer certaines activités de faibles importances 6 mois après l'entrée en jouissance de la pension et pour des revenus qui ne peuvent être supérieurs à 160 % du salaire minimum de croissance ou au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la ou desdites pensions.

Si les recettes sont supérieures, la pension sera suspendue.

Les activités qui peuvent être exercées sont limitativement prévues par l'article L161-22 du code de la sécurité sociale.

Les retraités ou préretraités de l'agriculture peuvent poursuivre une activité de tourisme rural selon les principes suivants :

- le retraité agricole qui exerçait une activité de tourisme rural avant de demander sa pension de vieillesse peut continuer cette activité seulement si elle dégageait des revenus inférieurs au tiers du SMIC annuel au cours des cinq années précédant la retraite et que les revenus qu'elle procure au retraité n'excèdent pas le tiers du SMIC annuel ; si l'activité touristique lui procurait plus du tiers du SMIC, le retraité doit cesser cette activité pour pouvoir percevoir sa retraite ;
- le retraité agricole qui n'exerçait aucune activité de tourisme vert avant de demander sa pension de vieillesse peut commencer une activité touristique sans limitation de revenus tout en percevant sa retraite ;
- le préretraité agricole peut exercer une activité de tourisme rural à condition que cette activité ne lui procure pas plus d'un tiers du SMIC annuel.

☆ **Le paiement des cotisations sociales par les retraités et préretraités agricoles**

N'ayant plus d'activité agricole compte tenu de la cessation de son activité, l'agriculteur ne va pas être soumis au régime social agricole.

Dès lors, pour relever du régime social des non salariés non agricoles, l'agriculteur devra remplir les conditions d'affiliation qui sont soit :

- le paiement de la taxe professionnelle en tant que commerçant ;
- l'inscription au registre du commerce.



Les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation **d'allocations familiales** lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 %.

Le montant de la cotisation **d'allocations familiales** est réduit de moitié pour les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 % et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30 %.

Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre **exonération** totale ou partielle de **cotisations** patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 et de l'abattement prévu à l'article L. 322-12 du code du travail, ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de **cotisations**.